



## 145290 - Morte après avoir abandonné la prière pendant sa maladie, ses héritiers ont ils à faire quelque chose (à titre de réparation)?

---

### question

Ma mère est morte après avoir abandonné la prière pendant deux mois parce que souffrant du cancer. Elle nourrissait l'intention de rattraper le jeûne. Elle devait rattraper en plus un jeûne d'avant l'année passée non observé à un moment elle jouissait pourtant d'une bonne santé. Que faut-il faire justement des pratiques cultuelles non accomplies de la défunte? Mes sœurs doivent-elles nous aider dans le rattrapage? La récompense du pèlerinage fait à son profit lui parviendrait-elle, étant donné qu'elle ne l'a pas fait elle-même?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, la prière fait partie des plus importants piliers de l'islam après les deux professions de foi. Aussi le musulman doit-il l'observer car il n'en sera dispensé aussi long temps qu'il jouira de sa raison. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° [95220](#).

Deuxièmement, vous n'avez pas précisé si votre mère se trouvait dans un état d'inconscience totale ou pas, même si la question indique apparemment qu'elle était restée lucide durant sa maladie puisqu'elle avait nourri l'intention de rattraper la prière en question. L'abandon de la prière en cas de maladie est en général présenté sous deux cas:

1. Abandonner la prière en cas de maladie parce qu'on ne jouit plus de ses facultés mentales. Celui qui se trouve dans un tel état n'encourt rien, s'il plaît à Allah. On est pas tenu de rattraper la prière dans ce cas, une fois guéri.



2. Abandonner la prière en cas de maladie alors qu'on est lucide parce qu'on croit qu'on n'est pas tenu d'observer la prière quand on est malade. On peut espérer qu'Allah pardonnera un tel malade à cause de son ignorance. Néanmoins, tout homme doit bien apprendre ses devoirs religieux. Dans l'un et l'autre cas, on ne rattrape pas les prières abandonnées par le malade après son décès.

On lit dans les fatwas de la Commission Permanente (25/257): **Si, au cours de sa maladie, votre père était devenu totalement inconscient, il était dispensé de la prière car il n'était plus capable de l'observer. En effet, la responsabilité relative à la prière n'incombe qu'à celui qui jouit de la raison, ce qui n'est pas le cas d'un tel malade. S'il s'agit d'un malade qui reste conscient et jouit de ses facultés mentales et qui n'a abandonné la prière que parce qu'il ignorait que le malade lucide doit prier dans la mesure du possible, on peut espérer qu'Allah lui pardonnera et lui accordera une excuse à cause de son ignorance et l'indisponibilité à ses côtés de quelqu'un qui pourrait lui expliquer la disposition légale jusqu'à sa mort. Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde et Son pardon. Dans l'un et l'autre cas, il ne vous est pas permis de rattraper une quelconque prière à la place de votre père car, en principe, personne ne se substitue à personne dans la prière.**

Troisièmement, s'agissant du rattrapage du jeûne, si celui qui devait jeûner s'en était abstenu sans aucune excuse, il vous est recommandé de le faire à sa place, compte tenu de ce qu'al-Bokhari (1952) et Mouslim (1953) ont rapporté d'après un hadith d'Aïcha (P.A.a) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Si quelqu'un qui a un jeûne à rattraper meurt, son plus proche parent le fait à sa place.** Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° [130283](#) et la réponse donnée à la question n° [130647](#).

Un des héritiers du défunt peut assurer le rattrapage du jeûne. Plusieurs héritiers peuvent aussi s'en occuper. A ce propos, cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Question: à supposer que nous adoptions l'avis le mieux argumenté selon lequel le jeûne à rattraper au nom d'un défunt comprend le jeûne obligatoire et celui à faire dans le cadre d'un vœu, faudrait-il qu'un seul des héritiers s'en charge, étant donné que le jeûne est une obligation individuel? Réponse: non, cela ne s'impose pas compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction



et salut soient sur lui): **son plus proche parent jeûne à sa place.** comprend un mot au singulier mis en état d'annexion, ce qui en étend la portée à tout proche du défunt qui hérite de lui. A supposer que l'homme ait laissé 15 fils et que chacun d'eux veuille jeûner deux jours sur trente, cela suffirait. Si les héritiers étaient au nombre de 30 et que chacun veuille jeûner un jour, cela suffirait encore. Il n' y aurait aucune différence entre le fait qu'ils jeûnent tous le même jour ou alternativement mais de façon à compléter trente jours.» Extrait de charh al-moumt'i (6/452).

Quatrièmement, si quelqu'un accomplit un pèlerinage mineur ou majeur à la place de son père après l'avoir fait pour lui-même, la récompense du pèlerinage parviendra à son père. Un tel acte de la part de l'enfant constitue une forme de piété filiale, une bienfaisance au profit de son père.

Mousslim (1939) a rapporté qu'Abdoullah ibn Bouraydah a rapporté que son père a dit: «Nous étions assis aux côtés du Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) quand une femme vint lui dire:

-J'avais donné une esclave en aumône à ma défunte mère?

-Tu en mérites une récompense et l'esclave te reviendra en héritage.

-Messager d'Allah! Elle avait un mois de jeûne à rattraper..Puis-je jeûner à sa place?

-Jeûne à sa place.

-Elle n'avait jamais fait le pèlerinage?

- Fais-le à sa place.

On lit dans les fatwas de la Commission Permanente (25/257):« Quant au pèlerinage mineur ou majeur que tu fais à la place de ton père, il constitue une sorte de piété filiale et une bienfaisance pour lui. Il en est de même des aumônes que tu fais d'un moment à l'autre, des invocations, notamment la demande de pardon, de l'entretien de ses liens de parenté et d'amitié à travers le bon traitement des parents et amis concernés, tout cela est une expression de votre dévouement envers ton défunt père. Tu sera amplement récompensé, s'il plaît à Allah, pour tous les efforts que



tu aura déployés dans ce sens. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° [763](#) et à la question n° [104606](#).

Allah le sait mieux.